



CLIO. Histoire, femmes et sociétés

7 (1998)

Femmes, dots et patrimoines

Jochen HOOCK et Nicolas JULLIEN

Dots normandes (mi-XVII^e-XVIII^e siècle)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Jochen HOOCK et Nicolas JULLIEN, « Dots normandes (mi-XVII^e-XVIII^e siècle) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 14 novembre 2006, consulté le 11 février 2012. URL : <http://clio.revues.org/348> ; DOI : 10.4000/clio.348

Éditeur : Presses universitaires du Mirail

<http://clio.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur :

<http://clio.revues.org/348>

Document généré automatiquement le 11 février 2012. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Tous droits réservés

Jochen HOOCK et Nicolas JULLIEN

Dots normandes (mi-XVII^e-XVIII^e siècle)

Coutume et régime dotal en Normandie : présentation

- 1 La dot normande s'inscrit dans un contexte successoral égalitaire et hostile aux femmes. Ce fait donne à la dot une fonction stratégique dans les relations entre lignages nobles et dans les réseaux familiaux roturiers. Se maintenir, tenir son rang ou former une société, réunir les capitaux nécessaires pour une entreprise ambitieuse passe par des alliances pour lesquelles la dot joue un rôle essentiel.
- 2 Jean Yver et Emmanuel Le Roy Ladurie ont décrit les aspects structuraux de cette situation coutumière¹. Nous essayerons de décrire les rajustements que subit la règle de la coutume sous la pression de l'environnement économique et social à la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècle, en présentant la pratique dotale du milieu marchand rouennais et d'un lignage normand.
- 3 Pour commencer nous rappellerons brièvement les règles qu'impose la coutume normande. Puis on considérera les stratégies matrimoniales telles qu'elles peuvent se dégager de l'analyse quantitative d'environ 230 contrats de mariages. Que la dotation soit inséparable des choix stratégiques de certains groupes sociaux soucieux de préserver l'unité du patrimoine ne fait plus guère de doute depuis les travaux de Lawrence Stone sur la haute aristocratie anglaise et les nombreuses enquêtes sur les grandes familles florentines et vénitiennes.
- 4 Ce qui caractérise la situation de la Normandie est l'assimilation entre la coutume et le pays. D'Aguesseau dira encore au début du XVIIIe siècle qu'il serait plus facile d'introduire des changements de religion en Normandie que des changements de jurisprudence. La « différence normande » se manifeste surtout dans le domaine de la communauté conjugale. Devenue le régime de droit commun des gens mariés dans les pays coutumiers, elle avait été repoussée par la Normandie qui avait adopté à la place un régime dotal spécifique. Nous en relèverons trois aspects : la constitution de la dot, les pouvoirs des deux époux sur les biens dotaux et la condition des biens paraphernaux².
- 5 Généralement la constitution de la dot est faite par le père ou la mère de la fille. La coutume ne fixe pas de minimum. Elle peut donc être réduite à une simple couronne de mariée suffisante pour exclure la fille plus tard de la succession paternelle réservée à ses frères. Elle ne pourra pas, en revanche, être exclue par ses sœurs. Il y avait au contraire un maximum prévu par la Coutume. Les parents ne pouvaient pas donner plus du tiers de leur héritage en dot à leurs filles, quel que fût le nombre de celles-ci. Quand la fille n'était pas mariée au décès de ses parents, elle devait être dotée par ses frères. Cette dot était fixée par la Coutume. Elle correspondait toujours au tiers de l'« héritage » paternel, lorsqu'il n'y avait qu'un frère. S'il y avait plusieurs frères, la part de la (ou des) fille(s) était réduite de façon à ne pas dépasser celle des frères. En l'absence de frères, la fille héritait de ses parents. Elle était alors propriétaire de certains biens : elle pouvait donc se constituer elle-même une dot, en tout ou en partie.
- 6 Une fois la tradition des biens dotaux respectée, le mari en dispose comme usufruitier et peut en jouir. Il est toutefois obligé d'appliquer les fruits aux besoins du ménage. Toute disposition contraire était frappée de nullité à son décès et la veuve lésée pouvait revendiquer sa dot entre les mains des tiers. Toutes ces dispositions valaient pour les immeubles. Les meubles pouvaient être aliénés par le mari comme l'ensemble des biens dotaux pouvait être aliéné si les deux époux agissaient conjointement. Cette dernière possibilité est d'autant plus importante que la dot devait normalement être restituée à la dissolution du mariage, soit à la femme survivante, soit - en cas de prédécès - à ses héritiers.
- 7 Un dernier élément essentiel réside dans le fait que la femme normande pouvait posséder à côté des biens dotaux d'autres biens dits « paraphernaux », dont la mari n'avait que l'administration, la jouissance des fruits et propriété restant à sa femme. Une conception grevait ces droits de la femme, celle de la *fragilitas sexus* que le droit normand n'appliquait cependant pas à la fille majeure et à la veuve³.

De la règle à la pratique : le jeu des familles marchandes à Rouen

- 8 De fait il y a une grande distance entre coutume et pratique comme on l'a montré pour Bordeaux où sept actes notariaux, contrats de mariage ou testaments, établis dans la même année 1647, « choisissent chacun des dispositions différentes et proposent une sorte de panorama de toutes les solutions juridiques décrites par Jean Yver à l'échelle de la France »⁴. Si la coutume pose un cadre plus ou moins contraignant, il est néanmoins nécessaire d'apprécier la pratique à la lumière des conditions économiques et sociales, voire démographiques du moment.
- 9 Le cas des marchands rouennais impose une telle analyse d'autant plus que la période que nous envisageons a été une période de crise. La dernière décennie du XVIIe siècle est une période caractérisée par une atonie générale seulement rompue par la spéculation que fait naître l'espoir de l'héritage espagnol auquel pouvait prétendre le roi. Les dernières quinze années du règne de Louis XIV sont en revanche extrêmement contrastées : crise profonde pour les uns, gains spéculatifs et très élevés pour les autres qui profitent de la conjoncture extraordinaire occasionnée par le commerce illicite de la Mer du Sud⁵. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les contrats de mariage reflètent ces développements et permettent, jusqu'à un certain point, d'en prendre la mesure.
- 10 En ce qui concerne les contrats que nous avons analysés pour l'ensemble de la période - soit plus de deux cents - on peut en effet relever, à côté de la dot, de son origine et de sa composition, une trentaine de variables supplémentaires qui décrivent le champ économique et social dans lequel s'inscrit un mariage. Nous n'en retiendrons ici que quelques-unes :
- - l'état des personnes et la façon dont on s'adresse à elles,
 - - leur profession et leur origine géographique,
 - - la hauteur de la dot, sa nature et son origine,
 - - les clauses particulières qui entrent dans le contrat de mariage⁶.

L'atonie des années 1690

- 11 Entre 1690 et 1699, la correspondance entre l'état de la personne et la façon dont on la désigne est si étroite qu'une analyse détaillée semble superflue. Pour le marchand rouennais la désignation uniforme de « Marchand-Bourgeois de la ville de Rouen » est la règle. Pour un peu plus d'un tiers des pères et fils, parents et témoins, on trouve une précision supplémentaire qui permet de deviner le champ d'activité de la personne concernée. Il s'agit en général d'activités qui rapprochent ces marchands de la production comme c'est le cas pour les couteliers, brasseurs ou drapiers. On leur donne en général du « Sieur » ou du « honorable homme ». Le « Monsieur » n'est utilisé que lorsqu'une activité spécifique le justifie. C'est le cas en novembre 1694 pour David Le Baillif qui est juge en exercice à la juridiction consulaire de la ville, ou en août 1697 pour Etienne Lecoulteux, qui occupe les fonctions d'un premier échevin⁷. Dans quelques cas, parmi les marchands-laboureurs des environs ou les drapiers-drapants de Darnetal, on rencontre un « honnête homme » qui souligne plutôt l'image d'une grande homogénéité que veut donner de lui-même le milieu marchand urbain.
- 12 La même impression se dégage de l'analyse des catégories socioprofessionnelles. Le fait que l'ensemble des mariages retenus aient été contractés à Rouen même d'un ordre à l'autre demeurent exceptionnels. Des alliances de ce type ne se trouvent que chez les marchands-banquiers, à l'instar de Louis Formont dont la fille, Louise, se lie en avril 1697 à Jaques de Bernières, chevalier et seigneur de divers lieux ; il faut par ailleurs noter que Louise Formont avait épousé en premières noces Albert Maizière, avec qui Formont faisait marcher une raffinerie de sucre. La dot de Louise s'élevait à 61.970 livres, dont un tiers formait le don mobile⁸. Au mois d'août de la même année Estienne Lecoulteux mariait sa fille Catherine avec Guillaume de Vignerol, chevalier et seigneur de divers lieux, fils d'un conseiller à la Grande Chambre du Parlement de Rouen. La dot s'élevait à 80.000 livres, que Lecoulteux payait comptant⁹. Les autres alliances entre « marchandise » et robe sont souvent « préparées » par des fonctions dans l'échevinage du côté du père de la future, si elle est d'origine marchande.

Mais, pour l'ensemble des mariages recensés, ces alliances restent l'exception. Ce qui domine dans les années 1690 est une endogamie socioprofessionnelle et topographique assez marquée, caractérisant surtout les hommes issus d'un même corps ou d'une même corporation. Cette endogamie devient d'autant plus prononcée que l'on se rapproche de la couche moyenne des marchands sur la place. Epiciers, merciers et merciers-grossiers forment des cercles de mariages étroits, pour lesquels on peut souvent rétablir les motivations économiques. Les mariages dans la même rue sont également fréquents. L'exogamie géographique à proprement parler est très rare et reflète en générale des relations parentales ou des relations d'affaires très suivies. Un exemple de « mariage d'affaires » peut être donné avec l'alliance que conclut en janvier 1695 Catherine Blanbureau, veuve de Jean Chefdeville, avec Pierre Truelle, fils d'un marchand de Troyes avec qui la maison Chefdeville entretenait depuis longtemps d'importantes relations commerciales. Catherine Blanbureau apportait 30.000 livres en argent comptant, lettres de change et marchandises qui en cas de prédécès devaient rester à Pierre Truelle¹⁰. Quatorze années plus tard, Truelle est toujours une figure active de la communauté des marchands réunis de Rouen.

13 L'endogamie prononcée s'explique en grande partie par le rôle stratégique que jouait dans ces alliances la dotation des filles : très souvent celle-ci avait un caractère compensatoire. C'était le cas quand la constitution de la dot était renforcée par l'établissement de sociétés de commerce. Ce jeu regroupe en général plusieurs clans familiaux d'un même milieu socioprofessionnel, surtout du côté des merciers-grossiers. Les mariages croisés, où la dotation n'est qu'un jeu d'écriture, se trouvent à des niveaux plus modestes. L'élément qui prime dans tous ces cas est la réciprocité de l'échange. La qualité, l'état et la fortune du futur entrent autant en jeu que le réseau familial plus large auquel les futurs époux appartiennent. Cette conception du mariage en faisait un facteur stabilisant remarquable qui influençait dans son ensemble la structure sociale du milieu marchand rouennais.

14 Concrètement, les futurs maris en tiraient une assise plus solide dans leur champ d'activité. Dans les 81 cas où l'on peut comparer, entre 1690 et 1699, la profession du père et du fils, ce sont 92,5 % des fils qui restent dans le commerce. Dans seulement 6 cas, le fils a changé d'état en achetant un office. Le phénomène s'accompagne d'exclusions dont on mesure malheureusement assez mal la portée¹¹. Elles sont, de toute évidence, le prix à payer pour la sécurité que cherchent les familles.

15 La structure des dots en administre la preuve. Elle pouvait théoriquement se présenter sous la forme d'une simple dot ou d'une dotation spécifiant la part de la dot, du don mobile et du douaire. L'offre d'un don mobile était la règle, au contraire du douaire, rare. Fréquemment des clauses particulières impliquaient un engagement de la partie adverse. Si on excepte les quelques cas d'alliances conclues avec des familles nobles, la pratique des années 1690 est d'une grande cohérence. Cela est vrai d'abord pour le niveau de la dot, qui répond à tous égards à la logique d'un impôt censitaire. Des dots de 3.000, 6.000, 12.000 et 20.000 livres correspondent à des moyennes de classes de fréquence qui se recoupent avec certains types d'activités. Cela est particulièrement frappant dans la « classe moyenne supérieure » des marchands, à laquelle appartiennent des merciers-grossiers comme par exemple Jean-Baptiste Le Baillif. Ce dernier reçoit en novembre 1694, au moment de son mariage avec sa cousine Anne Le Baillif, un don mobile de 5.000 livres qui fait partie d'une dot de 12.000 livres argent comptant. Parallèlement, Le Baillif forme avec son beau-père une société dont le capital n'est pas précisé. Avec la présence de 28 témoins, ce contrat de mariage reçoit une publicité exceptionnelle dans les années 1690¹². D'autres mariages, dans la même catégorie de marchands, présentent des caractéristiques tout à fait analogues. A l'extrême fin du siècle on retrouve le même schéma dans le contrat de mariage passé entre Jean Behotte et Catherine Bouette, tous deux issus du milieu des merciers-grossiers. La dot s'élève à 19.000 livres, le don mobile à 8.000 livres. Le tout est « balancé » par une société montée avec un capital de 22.000 livres, constitué par des lettres de change et par des marchandises¹³.

16 La structure de la dot change cependant dès que l'on considère les marchands avec des revenus plus faibles. La dotation y prend un caractère unilatéral. L'affaire du futur est la seule garantie dans le cas d'un versement comptant. C'est le capital « personnel » du futur qui motive ici

des constitutions de dot où les valeurs immobilières - dont des rentes, sécurisantes pour la future - sont rares.

La rupture du début de siècle

- 17 Une décennie à peine suffit pour retourner complètement cette situation. Le noyau central, qui se définissait par une dot quasi conventionnelle, se désintègre progressivement. La distance sociale à l'intérieur du groupe des marchands augmente au point de prendre, avant même la fin de la guerre de succession d'Espagne, un caractère « quasi-ständisch » qui s'exprime surtout à travers la façon de s'adresser et de désigner son vis-à-vis. Le contrat de mariage garde sa fonction centrale dans les stratégies de groupe des différents réseaux familiaux. Mais à elle seule, sa conclusion prend déjà un caractère nouveau. Elle devient un véritable événement public. A côté des stratégies d'alliance, le contrat de mariage reflète de plus en plus les formes symboliques d'une nouvelle cristallisation du statut social.
- 18 Cela se manifeste de façon assez abrupte par l'accroissement du nombre des témoins lors de la signature du contrat de mariage. Certes, la publicité de cette dernière a depuis toujours joué un rôle éminent, quoique la coutume n'en fasse nullement une condition de validité. De la même façon, il était possible de constater de fortes variations dans le nombre des témoins. Ainsi il n'était pas rare d'en compter une vingtaine lors des grands mariages. Mais dans l'ensemble (environ 80% des contrats conclus entre 1690 et 1699), on enregistre pas plus de quatre à six témoins. Dix à vingt témoins signaient 10 % des « traités ». Dans les six premières années du XVIIIe siècle, le changement n'apparaissait que dans quelques cas. A partir de 1707 il devient au contraire systématique. Daniel Bouette, un grand mercier-grossier, invite pour la signature du contrat de mariage de sa fille Marie-Anne Marguerite 61 témoins¹⁴. Vincent Bouette, un neveu de Daniel, s'entoure à l'heure de la concrétisation de son alliance avec les Lecoulteux de plus de 100 témoins¹⁵. Cinq années plus tard, ce sont encore 95 témoins qui signent le contrat de mariage entre Daniel Bouette le jeune et Françoise Jude¹⁶.
- 19 Liée, de par son origine à un groupe précis, cette pratique s'étendra vite à d'autres groupes et l'on voit même les petits mariages y céder. Seulement 3 % des contrats ont été signés, entre 1706 et 1715, par les seuls contractants. 21 % avaient plus de 6 témoins, 31 % jusqu'à 20 témoins, 26 % jusqu'à 50 et 19 % plus de 50 témoins.
- 20 Parallèlement à ce développement, on observe un autre changement qui concerne l'importance et la nature de la dot : elle connaît chez les petits marchands une véritable dépréciation. De plus en plus de contrats spécifient la part de la dot qui sera constituée en argent comptant, en marchandises, rentes et biens immobiliers. Des obligations d'Etat à cours forcé, dont on ne trouvait guère de traces auparavant, sont l'expression de la mauvaise conjoncture. Dans la classe moyenne des marchands, la structure et la composition de la dot reste relativement inchangée. Le caractère réciproque des engagements ressort cependant de plus en plus clairement. Dans le cas de l'alliance des Bouettes et des Judes, en 1713, on trouve face à face une dot de 58.780 livres, dont 48.000 en argent comptant, et 50.000 livres de capital de société du côté du futur¹⁷. Cela correspondait à un type d'engagement conclu six ans plus tôt, par enfants interposés, par les merciers-grossiers Nicolas Le Planquois et Jean Degrosille, juge consul, où un capital de 14.000 livres faisait face à une dot de 16.000 livres¹⁸.
- 21 Plus important est sans doute le fait que l'on rencontre désormais de telles conventions dans des contrats de mariage qui lient différents ordres ou états. Jean Hébert, bourgeois de Rouen, donne ainsi à sa fille, en 1702, une dot de 100.000 livres - dont 80.000 comptant -, tandis qu'Alexis Pierre Asselin, Seigneur de Pare et de Longchamp, apporte la charge de Conseiller à la Cour des Aydes de son père. Il en va de même en 1707, lors du mariage de Catherine, la fille de Louis Formont, quand une dot de 135.000 livres contrebalance l'office d'un Conseiller du Roy, Maître ordinaire à la cour des comptes, et d'une rente de 575 livres par an¹⁹. La même année se conclut le très brillant mariage de Louise Formont avec Pierre Scott de Fumechon, Conseiller, Président à mortier au Parlement de Rouen ; cette alliance coûte 150.000 livres à Formont, dont un tiers constitue le don mobile²⁰.
- 22 De tels mariages, qui témoignaient d'une capacité d'alliance élargie de la part des grands marchands, restaient cependant l'exception. Ils se révélaient peu typiques de stratégies

matrimoniales qui continuaient à être étroitement liées aux affaires. Celles-ci, en revanche, avaient changé depuis 1697. Des familles, qui depuis plus d'un siècle avaient assis leur position économique et sociale sur un réseau d'alliances serré, essayaient de jouer un rôle plus actif dans le commerce international depuis 1705. L'alliance, à cette date, de Cardin Morin, sociétaire de la Compagnie du Sénégal²¹, avec Bernard Béard de Saint-Malo, en est le premier exemple²². Quatre années plus tard une alliance analogue se noue entre les Le Baillif de Rouen et les Béhics de Bayonne. L'alliance entre les Bouettes de Rouen et les de Montadouin de Nantes est tout à fait comparable. Il s'agit d'un type d'exogamie géographique grâce à laquelle une nouvelle élite de négociants, qui prendra part à l'expansion du commerce colonial, se détachait de la bourgeoisie marchande moyenne de Rouen.

23 Elle deviendra l'élément le plus révélateur de la différenciation sociale et culturelle à l'intérieur du milieu marchand rouennais au début du XVIIIe siècle. Au niveau des contrats de mariage, cela se manifeste surtout par une véritable inflation des « Monsieur » et des « Damoiselle » qui se démarquent clairement de l'uniforme « honorable homme » et « honorable femme » des années 1690. Le prétexte est toujours l'octroi d'offices urbains ou le titre de Secrétaire du Roi, maison et couronne de France. Mais au lieu des 5,5 % de marchands qui se font donner, vers 1690, du « Monsieur », on en compte, vers 1710, un bon tiers. Un développement aussi significatif se manifeste aussi à travers la désignation professionnelle. Le « Marchand bourgeois de la ville de Rouen » cède la place à des désignations *fonctionnelles* plus précises. Ce changement affecte d'ailleurs autant les petits que les grands mariages. Louis Gosselin, qui s'introduit d'abord comme « marchand-tapissier » doit, en 1701, lors des premières réunions de métiers, accepter que l'on réduise - à l'instant de la signature de son contrat de mariage avec Marguerite Delamare - son état à celui d'un vulgaire fabricant²³. Les drapiers, toiliers, tondeurs et teinturiers qui, au cours des années 1690, s'associaient souvent aux « marchands bourgeois », subissent après 1702 le même sort. Il en va de même pour les petits merciers. En ce qui concerne la moyenne et grande bourgeoisie marchande, on voit apparaître les notions de « marchand à Rouen » et de « commerçant ». L'introduction du terme « négociant », qui depuis les édits royaux de 1701 avait été fortement valorisée dans le vocabulaire social rouennais, se laisse dater assez précisément. Dans les contrats de mariage que nous avons dépouillés il surgit pour la première fois en avril 1713, lorsque les Bouettes, qui jusque-là passaient pour des merciers-grossiers importants, se sont alliés avec la famille des de Montadouin de Nantes, dont le rejeton s'identifiait ainsi : « Monsieur Thomas de Montadouin, sieur de Launay, Négotiant en la ville de Nantes en Bretagne, fils et héritier en partie de feu Monsieur René de Montadouin aussy Négotiant en lad. ville ». Le père Bouette se dit alors « Négotiant à Rouen », une auto-désignation qu'il maintient deux semaines plus tard à l'occasion du mariage de son fils Daniel, lequel, bien que héritier présomptif de l'affaire paternelle, devra se contenter de la simple désignation de « marchand à Rouen »²⁴.

24 Ce glissement dans l'auto- et l'hétérodésignation est la marque symbolique d'un processus de distanciation sociale au cours duquel la dot n'intervient finalement plus que comme une variable parmi d'autres. Elle n'est plus l'expression d'une situation plus ou moins stable, mais le prix associé à une position sociale caractérisée par une forte mobilité.

Les stratégies de maintien d'un lignage normand : les Lombelons des Essarts (1662-1759)

25 Une idée, généralement admise, est que dans les régions qui relevaient d'une coutume égalitaire, comme ce fut le cas pour la Bretagne et la Normandie, « le droit d'aînesse s'est maintenu ferme-ment comme contrepoint aristocratique à la pratique roturière »²⁵. Est-ce à dire que la noblesse ne pouvait répondre aux évolutions qu'en y faisant opposition ? Le cas des Lombelons des Essarts permet de nuancer une telle proposition.

26 Afin de mieux saisir la stratégie matrimoniale de ce lignage, il faut tout d'abord présenter brièvement celui-ci. Son caractère essentiel est son ancienneté : il remonte de manière certaine au XIIIe siècle ainsi que le prouve une série de documents²⁶. Le nom Lombelon vient d'une terre de la même appellation attribuée à une branche cadette au début du XIVe siècle. Cette branche cadette, nommée de Lombelon, s'unit à la branche aînée des Essarts, qui semble la

plus ancienne, en 1350²⁷ : on peut donc dire que la famille Lombelon des Essarts naît en tant que telle, mais à partir d'origines antérieures, en 1350.

27 La noblesse du lignage n'est pas douteuse et, dès le début du XIVe siècle, les recoupements garantissent les généalogies. En effet, à compter du Moyen Age, les divers documents consultés font état d'« escuyer » et de « chevalier » pour désigner les membres masculins du lignage, et de « dame » pour qualifier les membres féminins. De plus, il n'existe aucune trace d'un quelconque anoblissement de la famille.

28 Cette ancienneté, associée inévitablement à des origines assez floues, est un élément déterminant de la stratégie de maintien de ce vieux lignage ; elle est, ainsi qu'il sera précisé plus loin, monnayée par des alliances peu glorieuses, certes, mais fructueuses.

29 La situation financière du lignage n'est pas aisée à établir, le nombre restreint de sources à caractère strictement économique nous oblige le plus souvent à des estimations. Un « compte rendu des recettes et dépenses de la maison des Essarts », effectué pour une tutelle, indique qu'en dix-huit ans (de 1650 à 1668), les revenus totaux s'élèvent à 194 531 livres, soit environ 11 000 livres par an²⁸. Au moment de la succession de Pierre François de Lombelon des Essarts en 1723, la famille possède dix-huit seigneuries²⁹. L'état du marquisat des Essarts, postérieur à 1764, révèle que celui-ci rapporte 22 100 livres par an, bien que les revenus aient baissé « à cause de la mauvaise administration »³⁰. Enfin, un fait donne une dimension particulière aux revenus familiaux : la terre de la Poultière, anciennement possédée par la famille, renferme une forge baillée 3000 livres par an entre 1650 et 1668, et 11 000 vers 1764³¹.

30 La richesse de la famille ne peut guère être appréciée avec davantage de précisions faute de sources disponibles. Cependant, il apparaît certain que le lignage est à la fois riche et endetté : les revenus divers sont conséquents mais les quittances et les constitutions de rente sont extrêmement nombreuses dans le fonds d'archives.

31 Ces quelques indications, qui demeurent sommaires, permettent néanmoins de souligner deux spécificités du lignage. La première est qu'il appartient à l'aristocratie ébroïcienne (de la région d'Evreux) supérieure ; c'est-à-dire qu'il jouit d'un certain prestige local, scellé depuis le Moyen Age par des alliances répétées avec les familles aristocratiques avoisinantes comme les Vieux-Pont. Quoique bien inséré dans sa région, ce lignage ne développe qu'une influence limitée dans l'espace. La période étudiée correspond justement à un moment d'extension de cette influence, rendue possible par des mariages contractés avec des familles géographiquement éloignées susceptibles de lui ouvrir des horizons nouveaux, Rouen et surtout Paris. La famille Lombelon fait donc partie de la noblesse provinciale intermédiaire (entre les petits hobereaux désargentés et la très haute noblesse des ducs et pairs), mais se trouvant plus proche de la haute que de la basse noblesse. D'autre part, c'est un lignage ancien qui revendique son ascendance : le prénom Gilbert (du « fondateur » mythique du lignage au XIe siècle) est donné à chaque aîné, la famille entretient une tradition d'association de ses membres à la terre par différents moyens (sédentarité pluri-séculaire, inhumation quasi systématique dans le caveau familial de l'église de la paroisse de la Poultière), ainsi que nous le prouvent les registres paroissiaux³². Cette insistance à réaffirmer ses origines prouve que les Lombelons participent à la crispation que traverse la vieille noblesse : face aux anoblis, et à la perte de certaines prérogatives, l'ancienne noblesse se cherche des valeurs propres comme la pratique du préciput successoral en faveur de l'aîné des garçons, qu'elle trouve dans son passé.

32 Cependant, l'étude de huit contrats de mariages de divers membres de la famille (de 1662 à 1759) s'étalant sur quatre générations, montre que, tout en conservant une claire conscience de son statut, le lignage en question s'adapte - ou est forcé de s'adapter - aux évolutions sociales. Dans ces mariages, la dot des futures épouses, mais aussi d'autres variables qui lui sont associées tels que le douaire, les biens paraphernaux et surtout les remports et le don mobile, dévoilent une stratégie matrimoniale visant au maintien - avant tout financier - du lignage, stratégie dans laquelle la femme tient une place particulière.

33 On constate en premier lieu que la femme fait partie intégrante de la stratégie de maintien grâce à l'apport de sa dot. Celle-ci évolue de plusieurs façons au cours de la période envisagée. Tout d'abord dans sa nature : les deux premiers mariages (1662 et 1692) sont caractérisés par des dots sous forme de rente sises sur une terre. Ce sont des passations de baux de

fermages au moment de leur renouvellement. Il est ainsi précisé dans le contrat de mariage passé entre Louise Magdeleine de Lombelon des Essarts et François de la Rivière en 1662 que commencera « la dite jouissance (de la terre de Saint Aignan) au terme qui eschera au jour et feste de Noel prochain »³³. On attend ici la fin du bail pour commencer l'usufruit, et cette mesure ne semble pas inutile car « en cas de troubles à percevoir les fermages »³⁴, le contrat de mariage servira de preuve. Ensuite viennent deux mariages (1695 et 1712) dont les dots sont sous forme de terres, avec les fermages correspondants. Le contrat de mariage conclu entre François César de Lombelon des Essarts et Françoise Nicole Frosland en 1712 concerne « les terres et seigneuries d'Aulnay, Caugé, Ferrière, Fief Baignard »³⁵. Puis il est précisé : « Et mettra le dit sieur Frosland ès mains dudit sieur futur espoux les baux... »³⁶. Enfin, à partir de 1720, les quatre derniers mariages sont dotés en argent. Dans un premier temps, donc, la terre est toujours considérée comme le bien le plus précieux : les Lombelons réorganisent et accroissent leurs possessions foncières par l'acquisition de fermages et de terres. Puis, sans transition, la monétarisation de la dot s'impose, dans un contexte économique marqué par l'affaire Law dont les traumatismes se font encore sentir, quinze ans après, dans le contrat de mariage de François Louis Alexandre de Lombelon des Essarts avec Clotilde Jehannot de Bartillat (1735) ; il y est en effet bien stipulé que la dot doit être « en argent comptant, espèce sonnante, sans aucuns billets ny papiers royaux de quelque nature et dénomination qu'ils puissent être... »³⁷. L'argent comptant devient une valeur sûre qui ne risque pas de se déprécier comme la terre ou les billets du roi.

34 La seconde évolution est quantitative ; on constate une oscillation des sommes promises : 51 000 l en 1720, 30 et 80 000 l pour les deux mariages de 1735, puis 24 000 l en 1759. Les mariages des garçons ont amené 155 000 l au lignage, soit une moyenne de 51 000 l par mariage. Bien qu'il n'y ait qu'un cas de dot pécuniaire pour les Lombelons, les 30 000 l de Marie Thérèse en 1735, il est à noter que les dots des filles de la famille Lombelon sont moins élevées que celles des femmes de leurs frères. Les pointes dotales de 51 000 et 80 000 l apparaissent à des moments de fort endettement. Par exemple il est stipulé dans le contrat de mariage passé entre François Louis Alexandre de Lombelon et Clotilde Jehannot de Bartillat en 1735 que les 80 000 l de dot de cette dernière devront être employées « au paiement des dettes »³⁸ de la Maison des Essarts. Le mariage de 1720 entre François César de Lombelon et Eléonor de Bordeaux de Bargeville, avec 51 000 l de dot, n'est qu'un prétexte, qu'une façade qui recouvre tout un montage financier qui n'est rien d'autre qu'un emprunt visant à rembourser une partie d'un autre emprunt. Les oscillations enregistrées dans le poids de la dot montrent que cette ancienne famille noble adapte ses critères de choix d'alliance à sa situation financière. Dans ce milieu aristocratique, économiquement en difficulté, la femme, et à travers elle sa dot, est donc un élément essentiel du maintien du lignage.

35 Car l'argent est bien le critère principal de choix des alliances de la famille Lombelon. En effet, ce lignage ne pratique pas une endogamie stricte. Les familles auxquelles les Lombelons s'allient forment un ensemble relativement hétérogène : une famille de vieille noblesse (du même statut qu'elle), trois familles roturières, quatre familles d'une noblesse récente. L'endogamie stricte ne représente finalement qu'un cas sur huit. La famille Lombelon participe donc, par sa stratégie matrimoniale, d'une ouverture de la vieille noblesse aux couches supérieures et argentées du tiers, ainsi qu'à l'intégration des anoblis dans le second ordre.

36 Mais cette ouverture n'est qu'un entrebâillement car le lignage fait payer cher le droit de s'allier avec lui. La hauteur des dots obtenues est à ce point de vue tout à fait révélatrice du fait que le « sang noble » se monnaie. Les pratiques dotales de ce lignage indiquent que celui-ci tente de tirer le meilleur parti des conventions matrimoniales, quitte à contourner le cadre de la coutume : en 1759, Marie-Claude de Châlon apporte une dot de 24 000 l, à laquelle est associé un don mobile exorbitant de 40 000 l. Cet exemple est particulier dans la mesure où il s'agit d'un remariage : la future épouse a déjà utilisé sa capacité à donner un tiers de ses biens. Le don mobile n'entrant pas dans le régime normal de succession (contrairement à la dot), on peut considérer que, dans ce cas précis, la famille Lombelon tourne la loi dans le sens

de sa stratégie matrimoniale, avec la complicité évidente de la famille Châlon qui tire de cette alliance un surcroît de prestige.

37 On peut souligner un dernier point à propos de la dot, afin de signaler son importance dans les successions qui échoient aux femmes. Dans un seul cas, en 1662, la dot est étrangère aux successions. Dans les deux contrats de mariage de 1712 et 1720, la dot n'est qu'une partie de l'héritage des filles concernées, les successions collatérales restant seules ouvertes dans le cadre de la coutume. Mais, dans la majorité des cas, cinq sur huit, la dot représente la totalité de l'héritage de la femme. Le traité de mariage signé entre Charles François de Lieuray et Marie Thérèse de Lombelon est extrêmement clair : « En faveur duquel mariage le marquis des Essars son père a promis donner en dot a la ditte demoiselle Marie Thérèse de Lombelon des Essars sa fille la somme de trente mille livres pour toute et telle part et portion qui lui peut et pourra appartenir dans la succession future [...] renonçant la ditte demoiselle future épouse à pouvoir à l'avenir demander aucune chose et sous quelque prétexte que ce puisse être dans les dittes succes-sions... »³⁹. De même, les 24 000 livres de dot de Françoise Claude de Châlon représentent « toute part et portion de la succession de la dite Dame comtesse d'Amfreville »⁴⁰, sa mère. Il arrive aussi que les filles puissent être dépossédées de leur propre héritage conformément à certaines conventions matrimoniales : Marie de Lombelon ne reçoit ainsi pour son mariage avec François de Clinchamp que « l'usufruit de toute sa légitime... »⁴¹. On constate donc que, dans la majorité des cas, l'héritage de la fille ne sert qu'à la marier afin de créer une alliance profitable au lignage - ceci vaut pour la famille Lombelon mais aussi pour les familles auxquelles elle s'unit. La plus ou moins grande part de l'héritage familial vouée à ce but, dans ou hors du cadre légal de la coutume, dépend de l'espoir placé dans l'union et participe ainsi au monnayage de la dot. En outre, le placement de tout l'héritage des filles dans leurs dots permet de les exclure d'emblée de toutes les affaires familiales.

38 Afin de préciser cette « résistance », il faut cependant sortir du cadre strict de la dot et de sa quantification. D'autres conventions matrimoniales touchant notamment au veuvage mettent en lumière le comportement rétif de ce lignage quant à l'arrivée d'une « étrangère »⁴².

39 Le douaire peut ainsi être interprété de deux manières. Dans les conditions simples de mariage (c'est-à-dire, en gros, un premier mariage avec l'attente d'un ou de plusieurs enfants), le douaire est une sorte d'assurance pour la femme, la coutume ne la désignant pas comme héritière des immeubles de son mari. Dans sept cas sur huit, elle est assurée du revenu du tiers de tous les immeubles de son mari, le maximum légal (articles 367 et 369 de la coutume normande)⁴³. Cette sécurité est étroitement liée à la procréation : en 1695, Pierre François de Lombelon, qui a déjà cinq enfants, se remarie. Le contrat de ce mariage précise alors que le douaire de la future épouse sera « limité à 2000 l par année au cas que durant le temps qui sera exigible il y ayt des enfans issus du dit futur mariage, et s'il n'y en avoit point il sera réduit à la somme de quinze cens livres seulement... »⁴⁴. A contrario, le contrat de mariage conclu en 1735 entre François Louis Alexandre de Lombelon et Clotilde Jehannot de Bartillat (mariage qui sauve financièrement la famille) précise qu'« arrivant le décès du dit sieur futur epoux [...] la ditte demoiselle future epouse aura en attendant plein douaire coutumier la somme de deux mille livres qui lui sera annuellement payée... »⁴⁵. Dans ce lignage, l'espoir de voir naître des héritiers et l'importance stratégique de la dot apportée, déterminent à l'avance la sécurité financière de la veuve éventuelle.

40 Les remports révèlent aussi que l'épouse est bien souvent mise de côté en présence d'héritiers. Dans les quatre cas où les remports (c'est-à-dire les biens divers servant à son usage qu'elle apporte à son mariage) sont précisés, ils sont estimés en argent, le plus souvent pour la somme de six mille livres. Cependant, dans la moitié des cas, leur récupération par la femme en cas de veuvage, et en présence d'héritiers, est limitée. Par exemple, on peut lire dans le contrat de mariage de 1712 : « ... bien entendu toutefois que s'il y a des enfants lors du décès du dit futur espoux, la dite future espouse ne remportera que la somme de 3000 l »⁴⁶ alors que ses remports avaient été estimés à 6000 l.

41 Le don mobile exclut totalement l'épouse : contrairement à la dot, celui-ci ne peut en aucun cas être récupéré par l'épouse en cas de veuvage. C'est véritablement un don, non consigné comme

la dot, qui représente dans certains cas - tel que le remariage de Pierre François de Lombelon en 1695 - une clause par laquelle le régime successoral des enfants est précisé et assuré aux dépens de leur mère. Ainsi en 1662, il est stipulé qu'en cas de dissolution du mariage, le don mobile « sera fait propre aux(dits) enfants »⁴⁷.

42 Ces quelques remarques succinctes permettent de conclure que la stratégie matrimoniale de la famille Lombelon, dans laquelle la dot est une variable parmi d'autres, revêt le double caractère d'une franche ouverture par l'origine des familles choisies : la dot sert à acheter de la « race » ; mais en même temps, dans un contexte de crispation idéo-logique d'une fraction de la vieille noblesse, celui d'une fermeture par des conventions matrimoniales et successorales quasi discriminatoires pour les femmes. Si ces dernières peuvent prétendre, dans les cas étudiés, à une aisance matérielle, le dispositif légal et contractuel mis en place autour d'elles - et que l'on peut relever dans les contrats de mariage - montre que cette « richesse des femmes » ne profite en fait qu'aux hommes.

Conclusions

43 Les pratiques dotales en Normandie à la fin du XVIIe et au début du XVIIIe siècle révèlent qu'il existe un grand écart entre règle et pratique. Elles montrent aussi que l'on ne comprendrait guère leur logique interne si l'on ne tenait pas compte de la coutume. Celle-ci trace, malgré tout, le champ des possibles. Le rôle stratégique de la dot ne se conçoit que sur cet arrière-plan pour lequel les règles successorales sont déterminantes.

44 Tout aussi important est le régime de la communauté entre époux et celui de la gestion des biens paraphernaux. Dans beaucoup de cas, surtout dans ceux des remariages, il prime sur celui de la dot. Comme la femme en sa qualité de ménagère possède la capacité juridique de faire ses achats sur le marché, la coutume admet la capacité à contracter et à être en justice des femmes mariées s'il y a consentement notoire du mari. Il y va de même pour la « marchande publique ». Le phénomène joue surtout pour les couches moyennes et s'impose, de ce fait, comme un phénomène massif. Une enquête systématique sur les inventaires d'après-décès permettrait sans doute de comprendre un peu mieux ces situations. Mais le cas de figure le plus intéressant reste celui du veuvage féminin. Dans ce cas la « richesse des femmes » se trouve associée à des capacités spécifiques, par exemple celle de la tenue des livres. L'émancipation de fait et de droit se transforme à ce moment en une véritable prise de possession des biens et de soi-même. Dans le cas de la veuve de Jean Chefdeville, que nous avons cité, le veuvage et le remariage témoignent ce que nous appellerions une « entreprise » associant, dans ce cas précis, un marchand de Troyes à un marchand rouennais, mais dont la continuité est finalement assurée par la femme. Ce qui se vérifiera plus encore au début de l'industrialisation. Il suffit de penser au rôle de Mme Maraise pour la manufacture de Christian Oberkampf, à celui de la « Märkerin » dans la genèse de l'industrie lourde de la Ruhr, ou encore à celui de la veuve Pauly dans l'entreprise de librairie la plus considérable qu'ait connue le XVIIIe siècle : l'édition de plus de 250 volumes de la grande encyclopédie économique de Krünitz qui, commencée en 1770, allait s'achever vers 1850.

Bibliographie

BURGUIERE, A. *et al.*

1986 *Histoire de la famille*, Paris, Colin.

CHENON, E.

1929 *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, 2 vol.

HOOCK, J.

1981 *Die Kaufmannschaft Rouens. Eine Untersuchung sur Sozialgeschichte des französischen Handels im 17. und 18. Jahrhundert*, Thèse d'Etat, Université de Bielefeld, 2 vol.

HOUARD,

1782 *Dictionnaire du droit normand*, Rouen, Le Boucher, 4 vol.

JULLIEN, N.

1995 *Stratégies matrimoniales et mobilité sociale : le cas de la famille Lombelon Des Essarts (1662-1759)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jochen Hoock, Université Paris 7-Denis Diderot.

LE ROY LADURIE, E.

1972 « Système de la coutume », *Annales ESC*, n° 27 (juillet-octobre), pp. 825-846.

LEVI-STRAUSS, Cl.

1967 *Les Structures élémentaires de la parenté*, 1ère édition 1947, Lahaye, Mouton & Co et Maison des sciences de l'homme.

YVER, J.

1966 *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey.

Notes

1 Yver 1966 ; Le Roy Ladurie 1972.

2 Chénon 1929 : II. 119.

3 Chénon 1929 : II. 101.

4 Burguière 1986 : t. 2 , 63.

5 Dahlgren 1909.

6 Pour une analyse plus complète cf. Hoock 1981 *passim*.

7 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Cavé-Ernult, Contrat du 12 août 1697.

8 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Lauvon, Contrat du 13 avril 1697.

9 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Cavé-Ernult, Contrat du 12 août 1697.

10 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Mauduit-Rochette, Contrat du 25 janvier 1695.

11 Un cas bien documenté est celui des Planteroze de Rouen. Jacques P., qui meurt en 1693, laisse à ses six enfants 76.650 lt. Deux filles, entrées au couvent, reçoivent 3.000 lt. Le reste de la fortune est partagée en quatre lots entre trois frères et une sœur mariée que Jacques P. « dote » de façon testamentaire. Pour l'acte de partage, cf. Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Cavé-Ernult, Acte du 26 février 1697 ; l'inventaire après décès de Jacques P. se trouve dans l'Etude Coignard-Le Dars sous la date du 17 décembre 1693. Les fils Planteroze feront fortune au début du XVIIIe siècle.

12 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Sanadon-Sauvage, Contrat du 18 novembre 1694.

13 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Coignard-Le Dars, Contrat du 3 juin 1698.

14 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Sanadon-Sauvage, Contrat du 4 mars 1707.

15 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Coignard-Le Dars, Contrat du 17 juillet 1708.

16 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Coignard-Le Dars, Contrat du 12 février 1713.

17 *Ibid.*

18 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Sanadon-Sauvage, Contrat du 27 décembre 1706.

19 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Luce-Marbriez, Contrat du 2 juillet 1707.

20 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Luce-Marbriez, Contrat du 7 août 1707.

21 dite Compagnie de Rouen et engagée dans le commerce de la Mer du Sud.

22 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Sanadon-Sauvage, Contrat du 19 janvier 1705.

23 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Coignard-Le Dars, Contrat du 21 novembre 1701.

24 Arch. Dép. de la Seine Maritime, Etude Coignard-Le Dars, Contrats du 1^{er} avril et 27 avril 1713.

25 Burguière 1986 : p. 67 du t. 2.

26 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 834.

27 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 806.

28 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 799.

29 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 808.

30 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 808.

31 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 799, E 808.

32 Arch. Dép. de l'Eure, série microfilms, registres paroissiaux : réf. 7 mi 1526.

33 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 798, folio 9.

34 *Ibid.*

35 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 800, folio 2.

36 *Ibid.*

37 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 800, folio 6.

- 38 *Ibid.*, folio 8.
39 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 800, folio 2.
40 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 800, folio 4.
41 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 798, folio 1.
42 Levi-Strauss 1947 : 58.
43 Houard 1782.
44 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 798, folio 1.
45 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 800, folio 5.
46 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 800, folio 4 et 5.
47 Arch. Dép. de l'Eure, réf. E 798, folio 3.
-

Pour citer cet article

Référence électronique

Jochen HOOCK et Nicolas JULLIEN, « Dots normandes (mi-XVII^e-XVIII^e siècle) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 7 | 1998, mis en ligne le 14 novembre 2006, consulté le 11 février 2012.
URL : <http://clio.revues.org/348> ; DOI : 10.4000/clio.348

À propos des auteurs

Jochen HOOCK

Jochen HOOCK est professeur d'histoire moderne à l'Université Paris 7 - Denis Diderot après avoir enseigné aux universités de Heidelberg, Bielefeld et Paderborn. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur l'histoire économique et sociale de l'Europe moderne et l'histoire des pratiques commerciales du XV^e au XIX^e siècles. Avec Pierre Jeannin (EHESS) il édite sous le titre « *Ars Mercatoria* », un répertoire analytique des manuels à l'usage des marchands entre 1470 et 1820, dont deux volumes ont paru jusqu'à présent.

Nicolas JULLIEN

Nicolas JULLIEN, étudiant à l'université Denis Diderot (Paris VII), a soutenu en 1995 avec Jochen Hooock un mémoire de maîtrise intitulé « *Stratégies matrimoniales et mobilité sociale : le cas de la famille Lombelon des Essarts (1662-1759)* ». Il envisage maintenant des recherches sur les sociabilités, notamment par le biais peu exploité des parrainages.

Droits d'auteur

Tous droits réservés

Résumé / Abstract

La « richesse des femmes » tient en Normandie une place bien particulière. Le cadre juridique de la coutume normande repousse singulièrement le régime de droit commun des époux, et confère à la dot un régime spécifique qui exclut les filles des successions paternelles en présence de frères, et qui met le mari en position d'usufruitier de la dot. Cependant, l'étude - élargie à d'autres variables que la seule quantification de la dot - des pratiques matrimoniales des milieux marchands rouennais au tournant des 17 et 18^e siècles, et d'un lignage noble de la région d'Evreux de 1662 à 1759, montre qu'il existe une distance entre coutume et pratique. Chez les marchands de Rouen, on constate une rupture entre une phase d'atonie dans la décennie 1690, caractérisée par une assez forte endogamie socioprofessionnelle et topographique dans laquelle la dot joue un rôle compensatoire, et les premières années du 18^e où les cas d'exogamie associée à des conventions matrimoniales et une publicité sans précédent marquent un processus de distanciation sociale dans lequel la dot n'intervient plus que comme une variable parmi d'autres. Les alliances matrimoniales du vieux lignage normand des Lombelons dévoilent à la fois une ouverture vers d'autres groupes sociaux, et une

fermeture par des conventions matrimoniales et successorales discriminatoires pour la femme, dont la dot, entre autres, est un élément central de la stratégie de maintien.

In Normandy, « women's richness » has got a special position. The custom juridical frame pushes back in a singular way the common right rules of the married couple, and gives the dowry a specific regime which excludes daughters from paternal successions in the presence of brothers, and putting the husband as an usufructuary of the dowry. But, the study of the matrimonial practices of Rouen merchants at the turning of the 17 and 18th centuries, and of an old noble lineage from 1662 to 1759 shows a distance between custom and practice. In the Rouen merchants case, there is rupture between an atony during the 1690 decade, characterized by a strong socioprofessional and topographical endogamy in which dowry has got a compensatory role, and the first years of the 18th century where the exogamy cases, associated with matrimonial conventions and a without preceding advertising, shows a social distancing process in which dowry interposes any more only as a variable between other ones. The matrimonial unions of the old Norman lineage called Lombelon reveals at one and the same time an opening to other social groups, and a closure by matrimonial and successional conventions discriminatory for the wife and woman, whence dowry, between other variables, is a central element of the upholding strategy.